



Règlement Intérieur des Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



Sommaire

■ I. RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

- Les aides sont allouées sous 2 formes
- Les conditions d'examen des demandes
- Les règles relatives aux aides à l'investissement
- Les règles relatives aux aides au fonctionnement
- Les contrôles

■ II. LES GRANDES THÉMATIQUES ET LES AIDES ASSOCIÉES

- **Convention territoriale globale**
 - Les bonus territoire CTG (fiche 1)
- **Concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale**
 - Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)**
 - L'aide à la création d'EAJE PSU (fiche 2)
 - La prestation de service unique 0-6 ans (PSU) et bonifications (fiche 3)
 - Le dispositif « Publics et territoires » - volet petite enfance (fiche 4)
 - Les relais petite enfance (RPE)**
 - L'aide à l'élaboration du projet RPE (fiche 5)
 - La prestation de service RPE (fiche 6)
 - Les pôles ressources handicap (fiche 7)
 - Le temps libre des enfants et des jeunes**
 - La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH) (fiche 8)
 - Bonification plan mercredi (fiche 9)
 - Les loisirs équitables et accessibles (LEA) (fiche 10)
 - Le dispositif « Publics et territoires » - volet jeunesse (fiche 11)
- **Accompagner la parentalité et faciliter les relations parents-enfants**
 - Le fonds national parentalité (fiche 12)
 - L'aide au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) (fiche 13)
 - La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) (fiche 14)
 - L'aide au fonctionnement médiation familiale (fiche 15)
 - La prestation de service médiation familiale (fiche 16)
 - Le point information aux familles (fiche 17)
 - L'aide au fonctionnement espaces de rencontre (fiche 18)
 - La prestation de service espaces de rencontre (fiche 19)
 - Le contrat local accompagnement à la scolarité (CLAS) (fiche 20)
- **Animer la vie sociale, accompagner les familles dans leur logement et leur habitat**
 - Les centres sociaux**
 - La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC) (fiche 21)
 - La prestation de service animation collective famille (PS ACF) (fiche 22)
 - La subvention aux centres sociaux, complémentaire à la prestation de service animation globale et coordination (fiche 23)

Les espaces de vie sociale

- La prestation de service animation locale (PS AL) (fiche 24)
- La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service animation locale (fiche 25)

L'accompagnement dans le logement et l'habitat

- Le financement des fonds de solidarité logement (FSL) (fiche 26)
- Le logement décent (fiche 27)
- Lutte contre la précarité énergétique - aménagement/appropriation du logement (fiche 28)

- **Aider à l'autonomie, à l'insertion et au retour à l'emploi**

- Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) (fiche 29)
- La prestation de service jeunes (PS JEUNES) (fiche 30)
- L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD) (fiche 31)
- La prestation de service point accueil et écoute jeunes (PS PAEJ) (fiche 32)

■ III. LES ASSOCIATIONS À VOCATION DÉPARTEMENTALE

■ IV. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

- Le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (FME) (fiche 33)
- Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) – EAJE (fiche 34)
- Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) – RPE (fiche 35)
- Le soutien aux opérations d'investissement des partenaires de l'action sociale (fiche 36)
- L'aide nationale à l'investissement en ALSH (fiche 37)

■ V. LES DÉMARCHES DE VALIDATION

- Des prestations de service versées sous condition de validation du projet de la structure
- La validation des projets de service des RPE
- La validation des projets des centres sociaux
- La validation des projets portés par les espaces de vie sociale
- La validation des projets socio-éducatifs des foyers de jeunes travailleurs
- La validation des projets des services d'aide à domicile (SAAD)

■ VI. NOS ÉQUIPES / VOS INTERLOCUTEURS

- Un accompagnement local
- Une relation optimisée

I - Règles générales d'attribution

Règlement Intérieur Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



RETOUR
SOMMAIRE

LES AIDES SONT ALLOUÉES SOUS 2 FORMES :

- UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT

Sous la forme d'une prestation de service en application du règlement national ou sous la forme d'une subvention de fonctionnement complémentaire aux prestations ou pour des actions spécifiques sur décision du Conseil d'administration de la Caf.

- UNE AIDE À L'INVESTISSEMENT

Sous forme de subvention en application du règlement national ou sous forme de subvention ou de prêt sur décision du Conseil d'administration de la Caf.

LES CONDITIONS D'EXAMEN DES DEMANDES

➤ Un projet écrit et un plan de financement

L'intervention de la Caf est conditionnée à la proposition d'un projet écrit détaillant les objectifs, les publics concernés, les modalités d'intervention et les indicateurs d'évaluation, d'un plan de financement du projet accompagné des documents financiers permettant l'étude de la situation comptable et financière du porteur du projet.

➤ Les critères pour la détermination du montant de l'aide

L'aide est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule et de l'implantation du

projet avec une attention particulière pour les territoires en quartier politique de la ville :

- la Caf ne doit pas être l'unique partenaire financier,
- les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale.

➤ L'aide accordée par la Caf doit faire l'objet d'une mesure de publicité

- Les bénéficiaires s'engagent à faire mention auprès du public de la participation de la Caf au financement de l'action quelle qu'elle soit.
- Le logo de la Caf devra être apposé dans les lieux de passage de la structure et sur l'ensemble des supports de communication (flyers, livrets, site internet, invitations...).

LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT

➤ Les aides sur fonds locaux

Les aides à l'investissement financées sur fonds locaux sont calculées de la façon suivante :

- à partir du coût total des travaux ou achats hors taxes (HT) pour les collectivités territoriales et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres porteurs de projet,
- dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte uniquement des dépenses entrant dans le champ de compétence de la Caf pour déterminer le coût subventionnable,
- les frais d'honoraires divers ne sont pas pris en compte.

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt. La répartition entre ces deux modalités d'aide est déterminée de la façon suivante :

- une partie de l'aide est attribuée en prêt lorsque l'aide est supérieure à 75 000 €,
- le paiement de l'aide se fait au prorata de la répartition décidée entre le prêt et la subvention. La durée de remboursement des prêts est limitée à 10 ans.

➤ Les aides sur fonds nationaux

Les modalités d'attribution des aides à l'investissement sur fonds nationaux sont définies par la Cnaf. Les demandes d'aide à l'investissement sur fonds nationaux

Durée de validité des aides à l'investissement :

- Pour les subventions inférieures à 30 500 €, l'aide est annulée si l'opération n'est pas réalisée avant le 30 juin N+3 suivant la date de décision de la CAST de la Caf du Nord. Il n'y a pas de possibilité de prolonger ce délai,
- pour les projets d'un coût supérieur à 30 500 € l'aide doit être utilisée avant le 30 juin N+5, en cas de retard dans la réalisation de l'opération, le bénéficiaire peut solliciter une prolongation de la durée de validité de l'aide. Cette demande doit être formulée et adressée par courrier à la direction de la Caf, elle est soumise à la décision du Conseil d'administration de la Caf. Le délai accordé est, dans ce cas, au maximum de 4 ans.

Le maintien de la destination de l'équipement :

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir la destination de l'équipement ou à poursuivre l'exploitation du service aidé pendant une durée minimale :

- de 5 ans pour les projets d'un montant inférieur à 30 500 €,
- de 10 ans pour les projets d'un montant supérieur ou égal à 30 500 €.

sont à adresser à la Caf dans les mêmes conditions que les demandes d'aides sur fonds locaux et selon le même calendrier.

[suite ➔](#)



LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT

➤ Les aides annuelles

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention ou d'une notification si le montant de la subvention est inférieur au seuil réglementaire. Un bilan d'activité et un compte de résultat devront être fournis pour l'instruction de toute action ayant déjà bénéficié d'un soutien financier antérieur.

➤ Les aides pluri-annuelles

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluri-annuel, peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le

montant du soutien annuel retenu. Le versement annuel de l'aide interviendra après production du bilan d'activité et des comptes de résultat de l'action et de l'organisme pour l'exercice précédent.

➤ Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est précisée dans la convention. Toutefois, en cas de modification apportée au règlement intérieur d'action sociale de la Caf du Nord, ayant permis l'octroi de l'aide sur fonds locaux, durant la période contractuelle, la convention d'objectifs et de financement devient caduque. L'opportunité d'accorder une nouvelle aide au fonctionnement est alors étudiée au regard des modalités définies dans le nouveau règlement intérieur d'action sociale.

LES CONTRÔLES

➤ Les aides annuelles

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle.

Les financements engagés par la Caf du Nord relèvent de fonds publics et imposent un strict respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Ainsi, pour l'ensemble des aides accordées aux familles et aux partenaires, la Caf du Nord exerce un contrôle de l'utilisation des fonds pour vérifier si elle est conforme à son objet :

- pour les aides versées aux allocataires, le contrôle peut être assuré par les contrôleurs des situations individuelles,
- pour les aides versées aux partenaires, le contrôle est assuré par les contrôleurs des opérateurs sociaux, chargés du contrôle financier et de la qualité du service rendu.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû. Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf procédera à la récupération des sommes concernées.



II - Les grandes thématiques et les aides associées

Règlement Intérieur Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



RETOUR
SOMMAIRE

Convention territoriale globale

La Caf signe pour une durée maximale de 5 ans un accord-cadre politique avec une intercommunalité, ou plusieurs communes ou une commune. C'est la convention territoriale globale (CTG).

Elle est la déclinaison des orientations et objectifs du schéma départemental des services aux familles. En ce sens, elle constitue un levier pour :

- favoriser la coordination avec les collectivités territoriales, notamment les EPCI,
- partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires,
- rendre plus lisible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions,
- gagner en efficacité et rationaliser les engagements contractuels.

La convention territoriale globale a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles.

Elle participe au développement et à l'adaptation des équipements et services aux familles, et ainsi facilite l'accès aux droits.



Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement

Bénéficiaires

Les gestionnaires des structures éligibles sauf pour les actions de pilotage et les séjours qui seront payés à la collectivité compétente.

Type d'actions éligibles

- Les structures d'accueil bénéficiaires d'une prestation de service ordinaire (PSO) : EAJE, ALSH, RPE, LAEP.
- Les ludothèques.
- Les séjours.
- Les actions de pilotage : diagnostic, coordination, formation Bafa /Bafd, aide à l'ingénierie.

Objectifs

- Permettre le maintien de l'offre existante et favoriser le développement.
- Harmoniser les niveaux de financement des partenaires.
- Simplifier les modalités de financement.
- Donner davantage de lisibilité sur les financements par un versement direct au gestionnaire.

Montant de l'aide

Le dispositif garanti, à l'échelle du territoire de compétence concerné :

- le maintien des financements versés sur le territoire la dernière année de la CTG échue,
- le financement de l'offre nouvelle par un forfait dont le montant est fixé nationalement. Les modalités de calcul sont simplifiées et l'engagement demeure pluriannuel.

Modalités de paiement

Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activité en N+1.

Pour les actions bénéficiaires de PSO, le paiement de la PSO et du bonus territoires CTG, se fera en même temps, sur la base des mêmes données d'activité.

Conditions

Pour bénéficier du bonus territoires CTG, le service concerné doit être soutenu financièrement par la collectivité compétente et le territoire doit être couvert par une CTG.

La CTG est un accord-cadre politique signé entre la Caf et les collectivités territoriales ou les intercommunalités. Elle a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social de territoire et à l'organisation de l'offre de service aux familles.

La CTG matérialise également :

- l'engagement de la Caf à maintenir le niveau de financement de l'offre existante à l'échelle du territoire en le répartissant entre les structures soutenues par la collectivité locale compétente,
- l'engagement de la collectivité à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour ces mêmes équipements.

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement concerné.



Concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale

Nous contribuons au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans en versant des aides aux gestionnaires d'établissements et de services agréés par les autorités compétentes : crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprises, haltes-garderies, jardins d'enfants, structures multi-accueil et, sous certaines conditions, les micro-crèches.



Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

➤ Créer les conditions favorables à l'élaboration d'un projet d'établissement de qualité.

Fiche 2

L'aide à la création d'EAJE PSU

Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire, quel que soit son statut, lors de la création d'un EAJE financé en PSU.

Objectifs

- Accompagner le gestionnaire la première année de fonctionnement.
- Accompagner la qualité du projet social de ces équipements (adaptation aux besoins du territoire, accueil des enfants en situation de handicap ou issus de familles à faibles revenus, articulation avec un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle...).
- Soutenir financièrement l'embauche de la direction préalablement à l'ouverture.

Montant de l'aide

Un forfait est attribué pour chacune des 10 premières places.
Le montant du forfait est déterminé en fonction du nombre de mois d'embauche et du temps de travail.

Montant du forfait, pour chacune des 10 premières places.

Temps de travail > Nombre de mois d'embauche avant ouverture		
	2 mois	3 mois
De 0,50 ETP à 0,74 ETP	1 300 €	1 450 €
De 0,75 ETP à 0,99 ETP	1 450 €	1 675 €
1 ETP	1 600 €	1 900 €

À compter de la 11^{ème} place, le forfait est de 1 000 € par place créée.

Modalités de paiement

Le paiement s'effectue en une seule fois, la première année de fonctionnement, après validation du projet PSU.

Conditions

L'embauche du directeur est au minimum de 0,5 ETP, 2 mois avant l'ouverture dans la limite de 3 mois.
Le gestionnaire s'engage à maintenir la structure en PSU pendant 10 ans.
Les qualifications du directeur sont conformes à la réglementation.



Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Collectivité territoriale, association, entreprise, mutuelle, société, hôpital, comité d'entreprise, particulier (constitué en personne morale), établissement public.

Objectifs

L'aide permet :

- de contribuer à la mixité des publics accueillis en EAJE,
- de favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents,
- d'encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- de faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- de soutenir les temps de préparation nécessaires à l'accueil de chaque enfant,
- le financement de journées pédagogiques pour organiser des temps de travail et de réflexion des équipes dédiés au projet, aux pratiques et à la mise à jour des connaissances, en dehors de la présence des enfants.

Le bonus « mixité sociale » permet :

- de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles précaires,
- de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Le bonus « inclusion handicap » permet :

- d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les EAJE,
- de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît,
- d'encourager les gestionnaires d'EAJE à adapter leur projet d'accueil dans l'ensemble.

Le bonus « attractivité » permet :

- de soutenir l'attractivité de la filière petite enfance en participant à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales.

Le bonus « trajectoire de développement » permet :

- d'accompagner le développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la CTG, observé entre 2023 et chacune des années de la période.

[suite](#) →



Montant de l'aide

66 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. Ces prix plafonds varient selon le niveau de service rendu par l'EAJE : adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles (taux de facturation), fournitures de repas et couches.

Le montant du bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes de la structure, dans la limite de 2 100 € par place et par an.

Le montant du bonus « inclusion handicap » est calculé en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection, accueillis par la structure dans la limite de 1 460 € par place et par an.

Le montant du bonus « attractivité » est calculé annuellement sur la base d'un forfait de :

- 970 € par place pour les EAJE de droit privé adhérents à une convention collective nationale reconnue éligible par le comité de pilotage national,
- 475 € par place pour les EAJE de droit public lorsque la collectivité locale met en œuvre une augmentation pérenne d'au moins 100 € nets mensuels pour l'ensemble du personnel de l'EAJE.

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est déterminé à l'issue de la campagne de déclaration de données d'activité définitives de l'ensemble des EAJE cofinancés par la collectivité.

Le montant forfaitaire par place est de :

- 100 € lorsque le taux de développement est > à 4 %
- 200 € par place lorsque le taux de développement est compris entre 8 et 12 %
- 300 € lorsque le taux de développement est supérieur à 12 %

Le montant versé au titre des journées pédagogiques compense l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues, dans la limite de 10H par jour et par place, et de 3 journées par an et par EAJE.

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Au même titre que le versement des bonus, le solde sera versé en N+1 après les transmissions réelles d'activités.

Le bonus «Trajectoire de développement» est payé sans acompte.

Conditions

Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale du territoire.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf et de l'obligation d'appliquer le barème national des participations familiales.

Fiche 4

Le dispositif « publics et territoires » volet petite enfance

Type de financements	Fonds nationaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Association, collectivité territoriale, organisme public, entreprise (pour les axes petite enfance).
Objectifs	<p>Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires.</p> <p>Les axes d'intervention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,• amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant,• maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques,• soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance présentant des fragilités économiques,• appui aux démarches innovantes.
Montant de l'aide	<p>Le montant du fonds publics et territoires (FPT) représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.</p> <p>L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.</p>
Modalités de paiement	<p>Un acompte de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versé au conventionnement/à notification.</p> <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	<p>Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ou d'une notification transmise par la Caf le cas échéant.</p> <p>Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.</p> <p><u>Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale en charge du territoire.</u></p>



Les relais petite enfance (RPE)

➤ Favoriser ces lieux d'accompagnement, de rencontres, d'informations au service des parents et des professionnels.

Fiche 5

L'aide à l'élaboration du projet RPE

Type de financements	Fonds locaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tout type de gestionnaire quel que soit son statut lors de la création d'un RPE (les extensions de travail sont exclues).
Objectifs	L'aide accompagne financièrement le gestionnaire, à la création d'un RPE, lorsqu'il embauche l'animateur de RPE en amont de l'ouverture du service. Cette période permet à l'animateur d'élaborer le projet de fonctionnement.
Montant de l'aide	9 000 €, soit 3 000 € maximum par mois et pour un ETP.
Modalités de paiement	L'aide est calculée au prorata du nombre de mois d'embauche effective et du temps de travail, dans la limite de 3 mois avant la date d'ouverture.
Conditions	L'embauche de l'animateur doit être réalisée avant l'ouverture (maximum 3 mois).



Type de financements

La prestation de service RPE.

Bénéficiaires

Collectivité territoriale, intercommunalité, association, mutuelle, organisme public, entreprise.

Objectifs

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (accès, coût, aides possibles, démarches administratives et juridiques) et les professionnels de l'accueil individuel (sur les conditions d'accès, d'exercice, d'emploi, de formation, de passerelles entre les différents métiers).
- Offrir un cadre d'échanges et de rencontres des professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile).
- Observer les conditions locales d'accueil du jeune enfant.

Montant de l'aide

43 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du RPE, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf sur la base d'un équivalent temps plein.

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Le versement forfaitaire complémentaire de 3 368 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture de pièces justificatives.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.



Afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun (crèches, centres de loisirs, activités hors temps scolaire...), la Caf du Nord a impulsé les pôles ressources handicap dans le cadre des fonds publics et territoires.

Depuis 2021, 6 pôles ressources handicap sont présents sur chacun des arrondissements du département.

Un pôle ressources handicap, c'est :

- un service de proximité pour faciliter et développer l'accueil,
- des enfants de 0 à 17 ans en situation de handicap, chez un assistant maternel, dans une micro-crèche ou crèche, un centre de loisirs ou de vacances,
- un (des) expert(s) mobilisé(s) pour accompagner les familles et
- les professionnels selon leurs besoins et attentes,
- un centre de ressources pour emprunter des outils pédagogiques ou de sensibilisation,
- un dispositif soutenu et piloté par la Caf du Nord.



LILLE
42 rue Roger Salengro
CS 10092
59030 Lille Cedex

Contacts : Noémie SALINGUE
07.57.49.16.52
Sylvie FLORIN
07.57.49.16.53
prh-MEL@papillonsblancs-lille.org



AVESNES-SUR-HELPE
12, rue de la liberté
59600 Maubeuge

Contact : Emmanuelle DEHAN
07.87.25.43.51
edehan@afeji.org

DUNKERQUE
28 rue Aristide Bourel
59240 Dunkerque

Contact : Aurélie BOMMEL
06.70.78.21.91
abommel@afeji.org

VALENCIENNES
108 avenue de Condé
59300 Valenciennes

Contact : Elfie DESRUENNES
06.70.31.08.59
edesruennes@afeji.org

www.afeji.org



CAMBRAI
28, rue du Ml de Lattre de Tassigny
59400 Cambrai

Contacts : Delphine BIGET,
Anne-Cécile MAILLET 06.75.25.40.44
contact@handimomes.fr



DOUAI
426, rue Gabriel Fauré
59500 Douai

Contacts : Marion Cappelain
06.87.55.08.48
eveilpluriel@rigolocommelavie.fr

Célia BOUL - 06.98.70.07.81
cboul@rigolocommelavie.fr

Facebook : page Eveil Pluriel
www.eveil-pluriel.fr



Le temps libre des enfants et des jeunes

➤ Soutenir les modes d'accueil éducatifs des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans durant le temps de loisirs : vacances d'été, petites vacances scolaires, week-end et périscolaire dont mercredi.

Fiche 8

La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH)

Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

L'aide au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) est versée directement aux organismes d'ALSH (collectivités territoriales et intercommunalités, associations, comités d'entreprise, mutuelles).

À compter de 2025, la PS ALSH intègre l'ASRE (aide spécifique rythmes éducatifs) destinée initialement à soutenir les temps d'accueil périscolaires (TAP) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs de 2013.

Objectifs

- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents.
- Favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.

Montant de l'aide

30 % du prix de revient dans la limite du prix de revient plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Le gestionnaire doit respecter l'obligation de 3 tranches minimum de tarifications modulées en fonction des capacités contributives des familles et exclure la gratuité.

Une exception est possible pour les accueils jeunes.

L'application d'une cotisation d'inscription est autorisée.

Si l'activité du mercredi répond aux critères de la charte qualité « plan mercredi » et est conventionnée à ce titre, une bonification de l'aide est appliquée.



Type de financements

Fonds nationaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

L'ensemble des gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) labellisés dans le cadre du Plan mercredi.

Objectifs

- Renforcer la qualité des offres périscolaires.
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi.
- Favoriser l'accès à la culture et au sport.
- Réduire les fractures sociales et territoriales en mobilisant l'ensemble des ressources et des équipements locaux.

Il s'adresse à tous les enfants scolarisés de la maternelle au cm2, y compris les enfants en situation de handicap, qu'ils soient dans une école publique ou privée.

Le soutien financier de la Caf prend la forme d'une bonification de la prestation de service ordinaire (PSO) versée aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) labellisés « plan mercredi » et développant des heures nouvelles le mercredi.

À compter de 2025, à l'occasion des renouvellements de CTG, la bonification et la majoration Plan mercredi intègrent le Bonus Territoire CTG ALSH périscolaire.

Montant de l'aide

Le montant de la bonification horaire, versé en complément de la PS ALSH, est fixé annuellement par la Cnaf. Il est de 0,46 € pour 2024.

La bonification est versée pour toute heure de présence nouvelle développée lors de l'accueil périscolaire organisé le mercredi.

Une majoration supplémentaire, fixée annuellement par la Cnaf et d'un montant horaire de 0,49 € en 2024, est accordée pour les implantations en quartier politique de la ville ou sur un territoire au potentiel financier par habitant inférieur à 900 €.

Modalités de paiement

L'aide sera versée après la transmission des données réelles d'activités en N+1. Aucun acompte ne sera versé.

Conditions

Pour être éligible à la bonification Plan mercredi, Il existe cinq critères cumulatifs :

- être déclaré en ALSH périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- être intégré au Plan mercredi des collectivités et figurer sur la liste des ALSH Plan mercredi,
- être éligible à la PSO ALSH,
- avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf,
- avoir développé de nouvelles heures sur le temps du mercredi par rapport à la période de référence (2016 ou 2017).



Fiche 10

Les loisirs équitables et accessibles (LEA)

Type de financements Fonds locaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires Cette aide est adressée à tous les gestionnaires bénéficiaires de la PS ALSH disposant d'un conventionnement LEA.

- Objectifs**
- Poursuivre le soutien aux ALSH et favoriser leur accessibilité.
 - Inciter à la pratique d'une tarification appropriée aux besoins des familles, y compris pour les plus modestes.
 - Faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment aux enfants issus de familles vulnérables.
 - Garantir aux gestionnaires un niveau de financement permettant de compenser les participations familiales les plus faibles.
 - Simplifier et fiabiliser les modalités de paiement aux gestionnaires.

Montant de l'aide Cette participation forfaitaire fixe est versée en fonction de la politique tarifaire pratiquée par les gestionnaires et s'inscrit impérativement dans les modalités suivantes :

Quotient familial	Montant maximal de la participation familiale	Participation fixe de la Caf
0 - 369 €	0,25 €/heure par enfant	0,50 €/heure par enfant
de 370 à 499 €	0,45 €/heure par enfant	0,30 €/heure par enfant
de 500 à 700 €	0,60 €/heure par enfant	0,15 €/heure par enfant

Modalités de paiement Le versement intervient en une fois, après transmission des données d'activité N-1.

Le montant du droit de l'année N est payé sur la base des données d'activité réelles N-1.

En cas de développement d'une nouvelle offre de service, la base de calcul sera les données prévisionnelles avec actualisation après une année civile de fonctionnement.

Conditions Le gestionnaire s'engage à appliquer le barème départemental de participations familiales sur tout ou partie de ses périodes de fonctionnement.



Type de financements	Fonds nationaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Association, collectivité territoriale, organisme public.
Objectifs	<p>Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires.</p> <p>Les axes d'intervention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,• engagement et participation des enfants et des jeunes,• maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques,• soutien des établissements d'accueil et de services jeunesse présentant des fragilités économiques,• appui aux démarches innovantes.
Montant de l'aide	<p>Le montant du FPT représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.</p> <p>L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure ou l'action au-delà de 100 %.</p>
Modalités de paiement	<p>Un acompte de 50 % du montant prévisionnel de la subvention sera versé au conventionnement/à notification.</p> <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	<p>Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.</p> <p><u>Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale en charge du territoire.</u></p> <p>Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ou d'une notification délivrée par la Caf le cas échéant.</p>

Accompagner la parentalité et faciliter les relations parents-enfants

Nous soutenons la fonction parentale et facilitons les relations parents-enfants. Notre objectif est de favoriser la cohésion de la cellule familiale en accompagnant les familles dans leur rôle et leurs responsabilités éducatives.

Sous l'autorité du Préfet, nous assurons l'animation de la démarche relative à l'élaboration du schéma départemental des services aux familles, en lien avec le Conseil départemental, la Msa et les acteurs du territoire.



Type de financements	Fonds nationaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Association, collectivité territoriale, établissement public ou privé, acteur privé.
Objectifs	<p>Ce dispositif permet le financement d'actions territorialisées de soutien à la parentalité et l'accompagnement des dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires en lien avec les schémas départementaux de services aux familles (SDSF) et les conventions territoriales globales (CTG).</p> <p>Les axes d'intervention entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Axe 1 : L'implication et participation des parents à travers des interventions collectives (appellation qui remplace le terme REAAP).• Axe 2 : Les nouvelles formes d'accompagnement des parents à travers des interventions individuelles.• Axe 3 : Le développement des espaces et lieux ressources.• Axe 4 : Le soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires.
Montant de l'aide	<p>Le FNP a vocation à prendre en charge un pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80 % du coût des actions selon des modalités spécifiques à chaque axe.</p> <p>L'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf, les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel est le cas, le montant attribué au titre du FNP est réduit d'autant.</p> <p>Afin de limiter la dispersion des subventions et conforter le caractère structurant et évaluable des actions soutenues au titre du FNP, à l'instar du Fond publics et territoires, aucun financement inférieur à 1 500 € par an et par projet n'est possible.</p> <p>En plus de ces principes généraux de financement, des modalités de financement spécifiques pour chaque axe sont mises en place. Pour cela, il faut contacter le chargé de conseil et de développement en action sociale en charge du territoire.</p>

Fiche 13

L'aide au fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP)

Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la PS LAEP.

Objectifs

- Soutenir la création des LAEP et leur professionnalisation.
- Renforcer la fréquentation des enfants accompagnés de leur parent ce qui est l'objectif principal du LAEP.
- Garantir aux gestionnaires un financement en pluri-annualité.
- Réduire la charge administrative interne et externe.

Montant de l'aide

Pour les nouveaux LAEP

Un montant annuel de 6 000 €, versé en une fois, en année N et N+1 suite à l'ouverture.

Le forfait est proratisé en fonction du nombre de mois d'ouverture, la première année.

À compter de la troisième année suivant l'ouverture, l'aide au fonctionnement est attribuée sous forme d'un forfait calculé sur la base du nombre d'heures réelles N-1 de présence enfant accompagné de son parent x 3,5 €.

Pour les LAEP existants

L'aide forfaitaire annuelle est attribuée pour toute la durée de la convention PS.

Le montant du forfait correspond à la moyenne des subventions de fonctionnement fonds locaux payées (sous réserve de fonctionnement en année pleine). Les années de fonctionnement partiel sont neutralisées pour le calcul du forfait.

Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

Conditions

Le LAEP doit répondre aux conditions fixées par le référentiel national de la Cnaf (validation par ouverture de droit à la PS).

Le gestionnaire a pour objectif de maintenir le nombre moyen d'heures de présence enfant accompagné de son parent pour toute la durée de la convention PS.

Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.



Fiche 14

La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)

Type de financements	Fonds nationaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale, intercommunalité, association, entreprise.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Soutenir la fonction parentale.➤ Favoriser la qualité des liens parents enfants aux moments clés de la vie de la famille.➤ Accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et valoriser leurs compétences.
Montant de l'aide	La prestation de service LAEP représente 30 % du prix de revient horaire de fonctionnement (heures d'ouverture et heures d'organisation de l'activité) dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1. <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.



Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la PS Médiation familiale.

Objectifs

- Soutenir le dispositif de médiation familiale par l'attribution d'une aide complémentaire à la PS.
- Viabiliser les projets des structures en garantissant un niveau de financement suffisant.
- Simplifier les modalités de paiement et fiabiliser les charges à payer.
- Soutenir le déploiement des mesures de médiation spontanée ou des nouvelles mesures de médiation (parents incarcérés/enfants ; parents/ados).
- Accompagner la mise en place de dispositifs complémentaires innovants.

Montant de l'aide

Un forfait création pour les nouveaux gestionnaires de services de médiation familiale :

D'un montant annuel de 6 000 € / ETP, versé en une fois, en année N, N+1 et N+2 suite à l'ouverture.

Le forfait est proratisé en fonction du nombre d'ETP et du nombre de mois d'ouverture, la première année.

Un forfait pour le fonctionnement en faveur des gestionnaires de services de médiation familiale existants :

Un forfait annuel calculé pour toute la durée de la convention PS.

Le montant du forfait est égal à : 80 % des dépenses inscrites au compte de résultat N-2 de la structure (dans la limite du prix plafond Cnaf/ETP de l'année N-2) – le montant de prestation de service réelle N-2 pour toute la durée de la convention PS.

Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

Conditions

Le gestionnaire s'engage à :

- soutenir le déploiement des mesures de médiation spontanées ou des nouvelles mesures de médiation,
- accompagner la mise en place de dispositifs complémentaires innovants.

Dans le cas où le comité départemental décide d'une évolution d'ETP en cours de convention, le montant du forfait sera recalculé au renouvellement de la convention PS. Le développement de l'activité est déjà accompagné par la revalorisation du montant de la PS.



Type de financements	Fonds nationaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale, intercommunalité, association, entreprise.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Prévenir la rupture des liens familiaux.➤ Valoriser les compétences parentales.
Montant de l'aide	La prestation de service médiation familiale représente 75 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1. <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	Le service de médiation familiale doit être conventionné par le comité départemental des financeurs qui doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.

Type de financements	Fonds locaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tous les gestionnaires bénéficiaires de PIF. Un gestionnaire par arrondissement.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Soutenir l'accueil et l'information des familles par l'attribution d'une aide financière au PIF.➤ Viabiliser les projets des structures en garantissant un niveau de financement suffisant.➤ Simplifier les modalités de paiement et fiabiliser le suivi budgétaire.
Montant de l'aide	<p>Un forfait création pour les nouveaux PIF : Le forfait annuel est déterminé sur la base des heures prévisionnelles de l'année N. Ce forfait correspond à 16 € / heure de fonctionnement dans la limite d'un plafond de 2 000 h d'ouverture au public + les heures de déplacements dans la limite de 50 % des heures d'ouverture au public. Il est reconduit en N+1 si la structure a ouvert en cours d'année N.</p> <p>Les années suivantes : un forfait annuel déterminé sur le réalisé de la première année de fonctionnement en année pleine.</p> <p>Un forfait pour le fonctionnement des PIF existants : Un forfait annuel calculé pour 4 ans. Le montant du forfait est égal au montant moyen des subventions de fonctionnement fonds locaux payées en N-2 et N-3 précédant la signature d'une nouvelle convention de 4 ans.</p>
Modalités de paiement	Paiement du forfait en 1 fois chaque année.
Conditions	<p>Le gestionnaire s'engage à maintenir l'activité pour toute la durée de la convention.</p> <p>Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.</p>

Type de financements

Fonds locaux - aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la PS espaces rencontre.

Objectifs

- Pérenniser un financement complémentaire à la PS favorisant les liens parents/enfants suite à séparation.
- Assurer la viabilité des projets des structures par un financement basé sur l'activité réelle (droits de visite) et non sur les heures d'ouverture.
- Simplifier les modalités de paiement et sécuriser les financements.

Montant de l'aide

Un forfait annuel calculé pour toute la durée de la convention PS.
Le montant du forfait est égal à : (80 % des dépenses inscrites au compte de résultat N-2 de la structure dans la limite du prix plafond Cnaf – le montant de la prestation de service revalorisée N-2) pour toute la durée de la convention PS.

Modalités de paiement

Paiement du forfait en 1 fois chaque année.

Conditions

Le gestionnaire a pour objectif de maintenir le nombre moyen de droits de visites réalisés sur la durée de la convention.

Cet indicateur d'activité sera évalué à échéance de la convention pour étudier le montant du nouveau forfait.



Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Collectivité territoriale, association, entreprise.

Objectifs

- Permet à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers.
- Contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.
- Propose un lieu extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment).

Montant de l'aide

Le montant de la prestation de service couvre 60 % du prix de revient horaire du service (heures d'ouverture au public et heures relatives à l'organisation de l'activité), dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf.

Modalités de paiement

Pour les équipements existants :

- un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1.

Pour les nouveaux équipements :

- un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,
- un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Agrément de la structure par le préfet du département.

Nature des mesures financées.

Mesures judiciaires ordonnées par un juge aux affaires familiales (JAF) ou une Cour d'appel et sollicitations directes des familles.

L'espace de rencontre doit être agréé par le comité départemental des financeurs et doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.



Type de financements

Fonds nationaux - aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Association, collectivité territoriale, établissement public ou privé, acteur privé.

Objectifs

- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.
- Offrir l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école.
- Contribuer à l'égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire.

Montant de l'aide

32,5 % des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

En complément de la prestation de service, les projets répondant à des critères nationaux supplémentaires pourront bénéficier de majorations financières. Ces bonus visent à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des CLAS, et à doter les porteurs de projets de moyens d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents. Le montant de ces bonus est déterminé chaque année par la Caf.

Modalités de paiement

Chaque année, la prestation de service et les bonus seront versés à partir des données réelles, basées sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

Conditions

Agrément du projet par le comité départemental des financeurs.

S'adresser à un public d'enfants et/ou de jeunes et leurs parents.

S'appuyer sur les principes de la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité.

S'inscrire dans une dynamique collective et dans une régularité de mise en oeuvre.

Répondre à des critères d'encadrement garantissant une qualité d'intervention.

Répondre à des critères d'animation, d'accompagnement et de coordination des acteurs.



Animer la vie sociale, accompagner les familles dans leur logement et leur habitat

Règlement Intérieur Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



RETOUR
SOMMAIRE

Les centres sociaux

➤ L'animation de la vie sociale, axe d'intervention de la politique des Caf, s'appuie sur des équipements de proximité : les centres sociaux agréés par la Caf. Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des réponses aux besoins des familles et favoriser le lien social sur un territoire. Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle. Ils accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Fiche 21

La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC)

Type de financements	Fonds nationaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tout type de gestionnaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Rompre l'isolement des habitants sur les territoires.➤ Prévenir et réduire les exclusions.➤ Renforcer les solidarités entre les personnes.➤ Permettre à chacun d'être acteur et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.
Montant de l'aide	42,40 % du prix de revient de la « fonction animation globale », (total des dépenses de pilotage + quote part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1. <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	Agrément du centre social par le Conseil d'administration de la Caf. Caractéristiques du projet d'animation social : approche généraliste, territoire d'intervention, fil conducteur explicitant la cohérence des actions, dynamique, dimension collective, implication des habitants, exercice de la citoyenneté, équipe de professionnels qualifiés et dimension partenariale. Accord contractué entre le gestionnaire et la Caf.



Type de financements	Fonds nationaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tout type de gestionnaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Répondre aux problématiques familiales du territoire.➤ Soutenir les parents dans leur rôle éducatif.
Montant de l'aide	60 % du prix de revient de la « fonction animation collective familles » (charges salariales du référent famille + quote-part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1. <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	<p>Les conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">• agrément du centre social et du projet d'animation collective familles par le Conseil d'administration de la Caf,• référent « famille » et personnel qualifié embauchés,• accord d'une seule PS animation collective familles par centre social.

Fiche 23

La subvention aux centres sociaux, complémentaire à la prestation de service AGC

Type de financements	Fonds locaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tout type de gestionnaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Permettre un accueil de qualité au service de toutes les familles, en particulier les plus fragiles.➤ Adapter les horaires d'accueil (augmentation des amplitudes horaires...).➤ Aller au-devant des publics les plus vulnérables et les plus isolés.➤ Encourager et susciter la participation des habitants.➤ Recenser les difficultés, les besoins et les ressources du territoire.➤ Susciter le développement des initiatives.➤ Développer la citoyenneté de proximité.➤ Développer le partenariat.➤ Promouvoir l'innovation.➤ Qualifier le Conseil d'administration.➤ Valoriser et accompagner les bénévoles.
Montant de l'aide	Une subvention prenant en compte plusieurs critères fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre le centre social et la Caf. Le montant de la subvention est personnalisé. Il prend notamment en compte les caractéristiques du territoire d'implantation et des publics et la capacité de la structure à développer des activités.
Modalités de paiement	Les montants forfaitaires annuels sont : <ul style="list-style-type: none">• figés sous réserve des éventuelles évolutions du RIAS,• votés par les commissions d'action sociale territoriales (CAST) lors de chaque renouvellement d'agrément,• accordés sur la durée de la convention PS (durée de l'agrément),• versés en une seule fois chaque année, au plus tard à la fin du second trimestre.
Conditions	Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à l'agrément par la Caf du Nord et par la signature d'une convention d'objectifs et de financement.



Les espaces de vie sociale

- Les espaces de vie sociale sont des lieux de proximité, gérés par des associations ou des collectivités territoriales qui développent des actions collectives permettant :
- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage,
 - le développement et la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.

Fiche 24

La prestation de service animation locale (PS AL)

Type de financements	Fonds nationaux – aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Tout type de gestionnaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage.➤ Coordonner des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.
Montant de l'aide	63,60 % des dépenses de fonctionnement dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1. <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles,• un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	<p>Les conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none">• le projet doit être agréé par le Conseil d'administration de la Caf,• une convention doit être signée par l'association et la Caf,• le projet doit répondre à plusieurs critères : implantation territoriale, dynamique partenariale, participation des familles, diversité d'actions, compétence du porteur de projet.



Fiche 25

La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service AL

Type de financements

Fonds locaux – aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Tout type de gestionnaire.

Objectifs

- Permettre un accueil de qualité au service de toutes les familles, en particulier les plus fragiles.
- Adapter les horaires d'accueil (augmentation des amplitudes horaires...).
- Aller au-devant des publics les plus vulnérables et les plus isolés.
- Encourager et susciter la participation des habitants.
- Recenser les difficultés, les besoins et les ressources du territoire.
- Susciter le développement des initiatives.
- Développer la citoyenneté de proximité.
- Développer le partenariat.
- Promouvoir l'innovation.
- Qualifier le Conseil d'administration.
- Valoriser et accompagner les bénévoles.

Montant de l'aide

Une subvention prenant en compte plusieurs critères fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement entre l'espace de vie sociale et la Caf.

Le montant de la subvention est personnalisé. Il prend notamment en compte les caractéristiques du territoire d'implantation et des publics et la capacité de la structure à développer des activités.

Modalités de paiement

Les montants forfaitaires annuels sont :

- figés sous réserve des éventuelles évolutions du RIAS,
- votés par les CAST lors de chaque renouvellement d'agrément,
- accordés sur la durée de la convention PS (durée de l'agrément),
- versés en une seule fois chaque année, au plus tard à la fin du second trimestre.

Conditions

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à un agrément par la Caf du Nord et par la signature la signature d'une convention d'objectifs et de financement.



L'accompagnement dans le logement et l'habitat

➤ Les aides aux partenaires s'articulent avec les aides et prestations versées directement aux familles tels que les prêts équipements, le prêt amélioration habitat, l'aide à l'énergie et l'accompagnement des familles par les chargés d'intervention sociale de la Caf. Nous aidons les familles à se loger, à améliorer leur cadre de vie et favorisons le maintien dans leur logement. Le droit à un logement décent a été reconnu par les différents textes législatifs comme un droit fondamental. C'est aussi une des conditions pour bénéficier des aides au logement versées par la Caf.

Fiche 26

Le financement des fonds de solidarité logement (FSL)

Type de financements	Fonds locaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Les critères relatifs aux publics et dépenses sont définis dans le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental et la MEL.
Objectifs	Nous sommes partenaires du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de son dispositif financier, le FSL.
Montant de l'aide	La participation de la Caf au financement de ce dispositif est complémentaire aux aides individuelles que la Caf verse aux familles.
Modalités de paiement	Versement de l'aide en 1 fois.
Conditions	La Caf assure la gestion des fonds et le paiement des aides financières FSL par délégation du Conseil départemental et de la MEL (métropole européenne de Lille).



Type de financements	Fonds locaux - Fonds publics et Territoires - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Une convention de partenariat est proposée en priorité aux EPCI, à défaut aux communes, afin qu'un diagnostic systématique du logement soit effectué pour les allocataires bénéficiaires de l'ALF. Il est possible d'étendre le public cible par une convention d'échange de données sous réserve d'engagement du partenaire à atteindre les objectifs sur le public cible famille. L'EPCI signataire définit des territoires d'intervention en fonction de sa politique habitat.
Objectifs	Ce dispositif vise au repérage préventif et au diagnostic des logements non décents, comprenant une proposition de rendez-vous et une intervention par le travailleur social.
Montant de l'aide	100 € par diagnostic dans la limite d'une enveloppe départementale de 4 500 contrôles. Co-financement obligatoire.
Modalités de paiement	Les financements s'inscrivent dans le cadre de la signature d'une convention pluriannuelle entre la Caf du Nord et l'EPCI ou la commune pour une durée de convention de 3, 4 ou 5 ans (durée de convention alignée sur la durée de convention CTG le cas échéant). Le paiement de la subvention s'effectue annuellement sur la période de contractualisation. Le versement est effectué en N sur la base du nombre de visites réalisées en N-1 (reconstitution d'une année pleine en cas de 1ère année incomplète) dans la limite du plafond annuel sauf pour la première année : versement d'un montant forfaitaire de 100 % de l'activité prévisionnelle cible annuelle.
Conditions	Une mission de diagnostic des logements, suite à suspicion de non-décence ou de remise aux normes, est confiée à un opérateur départemental dans le cadre d'un marché public.

Fiche 28

Lutte contre la précarité énergétique - aménagement/ appropriation du logement

Type de financements

Fonds locaux aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Allocataires avec enfant à charge ou à naître, bénéficiaires de l'action sociale, sans notion de quotient familial qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, prioritairement occupants du parc privé.

Objectifs

Volet 1 : prévenir et accompagner les situations de précarité énergétique par la mise en place d'actions individuelles et collectives.

Volet 2 : accompagner individuellement les familles dans l'aménagement, l'entretien et l'appropriation de leur logement, afin de favoriser l'insertion sociale, professionnelle, l'estime de soi, et le soutien à la parentalité.

Montant de l'aide

Volet 1 : actions relatives à la lutte contre la précarité énergétique :

- pour les actions collectives : montant plafond de 180 € x 90 %, soit un montant maximum de 162 € par séance,
- pour les actions individuelles : montant plafond de 230 € x 90 %, soit un montant maximum de 207 € par famille accompagnée.

Volet 2 : actions relatives à l'aménagement / appropriation du logement :

- montant plafond de 2 000 € x 90 %, soit un montant maximum de 1 800 € par ménage accompagné.

Modalités de paiement

La première année de la convention, il s'effectue à réception de la convention signée des deux parties.

Les années suivantes, à réception des pièces justificatives produites au plus tard le 28 février.

La première année, le montant de la subvention est un montant forfaitaire basé sur l'activité cible prévisionnelle déterminée dans la convention.

Les années suivantes, le paiement de la subvention s'effectue sur la base de l'activité réalisée en N-1 : la subvention est calculée par type d'actions au regard des prix plafond.

Conditions

Les porteurs de projet seront sélectionnés suite à un appel à projet départemental et devront être en mesure de déployer :

- des actions sur l'ensemble du département et sur l'ensemble des missions selon le volet d'intervention retenu,
- des actions sur le volet 1, ou le volet 2 ou sur les deux à la fois,
- des actions en direction des allocataires du parc privé, ou du parc public ou les deux à la fois.



Aider à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi

Règlement Intérieur Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



RETOUR
SOMMAIRE

Type de financements	Fonds nationaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs.
Objectifs	La prestation de service « Foyer de jeunes travailleurs » (PS FJT) soutient la fonction socio-éducative des FJT. Deux objectifs sont visés : <ul style="list-style-type: none">• accès des jeunes à l'autonomie,• socialiser les jeunes par l'habitat et par différentes pratiques qui forment leur qualification sociale dans la vie quotidienne, la formation, la mobilité, les loisirs, la culture.
Montant de l'aide	La prestation de service FJT représente 31,80 % d'une assiette dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	Un acompte annuel d'un montant maximum de 70 % du droit prévisionnel N, est versé. Le solde sera versé après transmission des données réelles d'activités en N+1. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.
Conditions	Pour en bénéficier, le projet socio-éducatif des FJT doit être agréé par la Caf.



Type de financements	Fonds nationaux - aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale, association, acteur de l'économie sociale et solidaire.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Soutenir l'émergence d'une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes.➤ Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.
Montant de l'aide	Prise en compte de 50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un prix plafond par ETP défini annuellement par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.</p> <p>Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.</p>
Conditions	Pour en bénéficier, le projet doit être agréé par la Caf.



Type de financements	Prestation de service (Fonds nationaux - aide au fonctionnement).
Bénéficiaires	<p>Les gestionnaires de structures d'aide à domicile.</p> <p>Les familles ayant au moins un enfant à charge de moins de 18 ans (mois précédant le 18^{ème} anniversaire) ou faisant face, notamment, à une première grossesse, une première naissance, une adoption (mois précédant le 18^{ème} anniversaire).</p> <p>Peuvent également bénéficier d'une intervention à domicile, les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant, et, les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.</p>
Objectifs	<p>L'AAD vise à soutenir les parents, en les valorisant dans leur rôle, et contribuer à prévenir l'aggravation des difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.</p> <p>Le recours à l'AAD peut être mobilisé lors d'évènements induisant une fragilisation de l'équilibre familial en lien avec 4 grandes thématiques : la périnatalité/arrivée d'un enfant, la dynamique familiale, la rupture familiale et l'inclusion.</p>
Montant de l'aide	Pour les interventions relevant de sa compétence, la Caf verse une prestation de service à la fonction correspondant à 100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile, déduction faite des participations familiales et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.
Modalités de paiement	<p>Pour les équipements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles.• Un 2^{ème} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70 % du droit réel N-1). <p>Pour les nouveaux équipements :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un 1^{er} acompte de 35 % du droit prévisionnel N après la transmission des données prévisionnelles.• Un 2^{ème} acompte de 35 % calculé et versé après l'actualisation des données au 30 septembre N du droit prévisionnel N. <p>Le solde sera versé après transmission des données réelles d'activités en N+1. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.</p>

[suite](#) ➔

Conditions

Pour bénéficier des financements, le projet de fonctionnement du service doit être validé par la Caf. Ce projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du Saad sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial.

Les conditions suivantes relatives aux familles doivent être réunies :

- Les bénéficiaires : Familles remplissant les conditions énoncées page précédente et ne percevant pas d'aides de même nature.
- La cause de la demande d'intervention : Rencontrer un évènement menaçant l'autonomie sociale de la famille entraînant des répercussions sur les enfants et relevant des champs suivants :
 - la périnatalité/arrivée d'un enfant (période de la grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant),
 - la dynamique familiale (l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un troisième enfant (famille nombreuse), de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, d'un déménagement ou emménagement d'une famille, de moments liés à la vie scolaire ou pour prévenir une situation d'épuisement parental),
 - la rupture familiale (situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un parent, mais aussi celui d'un proche aidant œuvrant à ce titre à la stabilité de l'équilibre familial),
 - l'inclusion (insertion socio-professionnelle du monoparent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant potentiellement porteur d'un handicap reconnu ou non en situation de handicap par la MDPH).L'intervention au domicile de la famille suppose la réalisation d'un diagnostic permettant d'évaluer les besoins de la famille et la pertinence de la mise en place d'une intervention.



Fiche 32

La prestation de service Point Accueil et Écoute Jeunes - (PS PAEJ)

Type de financements	Prestation de service (Fonds nationaux - aide au fonctionnement).
Bénéficiaires	Gestionnaire du PAEJ.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">➤ Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et des jeunes adultes.➤ Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble.➤ Participer au « bien-être » des adolescents et des jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.➤ Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.
Montant de l'aide	En 2026, la PS prend en compte 53 % des dépenses de fonctionnement dans la limite de 55 258 € par ETP. Le fonds d'accompagnement destiné aux PAEJ existants en 2023 vient compléter la PS à hauteur de 65 % des dépenses de fonctionnement dans la limite du prix de revient par ETP constaté en 2023.
Modalités de paiement	Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N. Le solde sera versé au regard des données d'activités réelles transmises en N+1.
Conditions	Le projet doit être agréé par la Caf.



III - Les associations à vocation départementale

Nous attribuons des subventions de fonctionnement à certaines associations à vocation départementale :

- les associations, « tête de réseau », qui coordonnent un ensemble d'acteurs intervenant sur le département. Elles sont alors l'interlocuteur privilégié de la Caf dans le cadre du partenariat avec le réseau,
- les associations qui interviennent directement auprès des familles ou d'un réseau de partenaires sur l'ensemble du département. Elles développent leur projet sur la durée, en partenariat avec les territoires et en lien avec les politiques publiques. Leur activité doit intervenir sur un ou plusieurs champs des 4 missions de la Caf :
 - aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
 - soutenir la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
 - créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
 - accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.



IV - Les aides à l'investissement

Règlement Intérieur Aides Financières Collectives (RIAFC) 2026



RETOUR
SOMMAIRE

Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

Objectifs et projets éligibles

Le FME a pour objectifs de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'équipements sur des territoires où les besoins restent élevés.

Les conditions d'éligibilité :

- les équipements éligibles : EAJE bénéficiaire de la PSU ou du CMG PAJE, les MAM justifiant de plus de 10 ans d'existence
- en cas de CMG PAJE : le gestionnaire doit appliquer le barème des PF Caf du Nord,
- les promoteurs éligibles : collectivité territoriale, organisme à but non lucratif, entreprise du secteur marchand,
- le projet de fonctionnement doit favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté,
- les structures doivent être référencées sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations effectuées par le gestionnaire est obligatoire.

Les projets éligibles :

- adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi Egalim,
- amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail,
- adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique,
- opérations de rénovation considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement, préserver son agrément et éviter la fermeture,
- opération facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches,
- informatisation des structures.

Les travaux de modernisation concernés :

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et « clos couverts »,
- aménagement intérieur,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre).

Tous les projets font l'objet d'un diagnostic préalable. Pour mener à bien cette démarche, 4 indicateurs ont été retenus :

- analyse territoriale des besoins,
- ancienneté de la structure (sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans),
- risque de fermeture prochaine de places,
- amélioration du service rendu aux familles.

[suite](#) →



Montant de l'aide

Pour les EAJE PSU et les MC PAJE le montant de l'aide s'élève à :

- socle de base 4 800 € / place
- majoré si obtention du label développement durable 6 800 € par place

Taux de prise en charge des dépenses éligibles :

- 80 % pour les EAJE PSU
- 50 % pour les MC PAJE

Pour les MAM, le montant s'élève à socle de base :

- 1 000 € par place
- majoré si obtention du label développement durable : 1 400 € par place

Taux de prise en charge des dépenses éligibles : 80 %



Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

Objectifs et projets éligibles

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- création de nouvelles places EAJE,
- extension d'un EAJE existant avec une augmentation de 10 % de places nouvelles,
- une transplantation d'EAJE sur un autre site avec une augmentation de 10 % de places nouvelles.

Les conditions d'éligibilité :

- les porteurs de projets éligibles : collectivité territoriale, organisme à but non lucratif et entreprise du secteur marchand,
- les EAJE bénéficiant de la PSU,
- les micro-crèches CMG PAJE sous certaines conditions :
 - accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le CMG « structure »,
 - appliquer la tarification modulée en fonction des ressources définie par la Caf du Nord,
 - remplir les conditions d'implantation : être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 % et dont le potentiel financier est inférieur à 900 €.
- les maisons d'assistants maternels regroupant a minima 2 assistants maternels agréés.

Pour tous les équipements bénéficiaires :

- le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté,
- les établissements doivent être référencés sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Les travaux éligibles :

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et clos couverts,
- aménagements intérieurs et extérieurs,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

[suite](#) →



Fiche 34 (suite)

Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) - EAJE

Critères d'appréciation des projets

Taux de couverture en mode d'accueil.	Définir si le projet est opportun ou non. Il est apprécié à l'échelle territoriale pertinente.
Nombre d'enfants de moins de 3 ans.	Apprécier le potentiel de fréquentation de la structure.
Taux d'occupation réel et financier des EAJE à proximité.	Apprécier la fréquentation des établissements environnants.
Visibilité économique du projet.	Vérifier si le porteur de projet mobilise des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

Type et montant de l'aide

Le niveau de financement varie de :

- 8 000 € à 26 000 € par place pour les EAJE PSU,
- 5 300 € à 17 100 € par place pour les micro-crèches PAJE
- de 4 400 € à 10 000 € pour les MAM.

Il se décompose comme suit :

- **Le socle de base : pour toutes les places.**
- **Majoration « gros œuvre » : pour toutes les places.**
Sont considérés comme gros œuvre tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement. Les dépenses correspondantes doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.
- **Majoration « développement durable » : pour toutes les places.**
Sont concernés les projets qui s'engagent dans une démarche respectueuse de l'environnement et attestée par l'obtention d'un label national ou régional (haute qualité environnementale ou bâtiments basse consommation) reconnu par la Cnaf.
- **Majoration « rattrapage territorial » : pour les places nouvelles** lorsque le projet est implanté sur une commune ou un EPCI dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %.
- **Majoration « potentiel financier » : réservée aux places nouvelles**, elle varie en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure qui est mesurée par le potentiel financier.

[suite](#) ➔



Fiche 34 (suite)

Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) - EAJE

Type et montant de l'aide (suite)

Pour bénéficier des majorations les places existantes ne doivent pas avoir bénéficié d'une subvention plan crèche datant de moins de 10 ans.

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %).

Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.



Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

Objectifs et projets éligibles

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- la création d'un RPE,
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en RPE,
- la transplantation d'un RPE.

Les travaux éligibles :

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et clos couverts,
- aménagements intérieurs et extérieurs,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Type et montant de l'aide

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont semblables à celles retenues pour les EAJE. Le financement apporté par le PIAJE est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux.

Plafond de dépenses subventionnables		
	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc)	300 000 €	250 000 €
Tous les autres projets	216 000 €	120 000 €

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

Taux de financement des dépenses subventionnables	
Projet de création	80 %
Projet d'aménagement ou de transplantation	80 % si extension du nombre d'ETP > ou égal à 50 %
	50 % si pas d'extension ou extension du nombre d'ETP strictement < à 50 %

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %). Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.



Type de financements

La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence ou de maintenir une offre de qualité sur les territoires. Les structures bénéficient ou bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour leur fonctionnement.

Objectifs et projets éligibles

- Contribuer au développement de nouvelles offres de services de qualité.
- Contribuer au maintien de cette offre de qualité dans les équipements existants.
- Impulser et soutenir de manière différenciée les projets d'investissement selon le potentiel financier des territoires.

Sont éligibles :

- les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la mise en place d'une activité avec les publics, à la gestion de cette activité et la facilitation des échanges de données dématérialisées avec la Caf,
- les achats de terrains et les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement,
- les frais d'aménagements et d'agencements des terrains sont amortissables lorsqu'ils sont indissociables des travaux de fondation d'une construction (travaux de désamiantage, travaux de terrassement préalables à l'édification d'un bâtiment),
- les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant la décision de la commission d'action sociale,
- les véhicules de transport collectif neufs ou d'occasion afin de développer les mobilités et favoriser les actions itinérantes.

Ne sont pas éligibles :

les projets éligibles aux PIAJE, FME, plan investissement ALSH et dispositifs publics et territoires sauf exception motivée par les services.

[suite →](#)

Type et montant de l'aide

En fonction du potentiel financier du territoire ou si la structure est sur une commune prioritaire du SDSF, 40 à 60 % du montant de la dépense subventionnable peuvent être attribués dans la limite d'une aide pouvant aller jusqu'à 225 000 € soit 75 000 € sous forme de subvention et 150 000 € sous forme de prêt.

	Cas 1 Financement socle	Cas 2 Financement territoire prioritaire
Territoires éligibles	Tout territoire	Territoire avec potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 700 € ou structure sur les communes prioritaires du SDSF
Projets éligibles	Tout type d'investissement	
Plafond de financement	40 % de co-financement dans la limite d'un financement de branche de 80 %	60 % de co-financement dans la limite d'un financement de branche de 80 %
Montant de financement	75 000 € en subvention 150 000 € en prêt	
Dépenses éligibles	Terrains et dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier et à l'équipement en mobilier et en matériel. Véhicule de transport collectif (en subsidiarité des FPT et dans la limite de 20 000 € et d'une enveloppe annuelle limitative).	

Concernant le financement des véhicules : financement accordé uniquement en subsidiarité des fonds nationaux FPT. Aussi toutes les structures situées hors QPV et les structures autres que celles du champ de la petite enfance, enfance jeunesse situées en QPV peuvent prétendre au financement.

Montant maximum fixé à 20 000 € par véhicule en subvention, dans la limite du plafond de 40 % ou 60 % de la dépense (financement socle ou financement zone prioritaire).

Enveloppe globale annuelle limitée à 200 000 € par an.

Type de financements

Aide à l'investissement sur fonds nationaux.

Objectifs et projets éligibles

Cette aide à l'investissement vise à améliorer la couverture territoriale et à pérenniser et améliorer la qualité des accueils de loisirs. Elle est destinée à financer les projets suivants :

- créer des nouveaux locaux accueillant un ALSH (création, extension d'un local existant ou transplantation),
- aménager des locaux existants pour les transformer en ALSH,
- rénover des locaux accueillant un ALSH (y compris sans extension de la capacité d'accueil),
- acheter du matériel et du mobilier.

Les promoteurs éligibles :

Le promoteur désigne le financeur du projet. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un organisme à but non lucratif ou d'une entreprise.

Projets éligibles :

Les projets concernant les ALSH (périscolaires, extrascolaires ou adolescents) qui répondent aux critères suivants :

- être éligible à la prestation de service ALSH,
- développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi,
- s'engager à signer un Plan mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

Les dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide à savoir :

- les coûts fonciers et de terrain,
- le gros œuvre et clos couverts,
- les aménagements intérieurs,
- les équipements simples et particuliers,
- les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- la mobilité douce,
- les logiciels et matériels informatiques,
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

[suite](#) →



Type et montant de l'aide

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants :

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré / développement durable « labellisation et certification »
Création ou rénovation, transplantation <u>avec</u> développement de l'offre	270 000 €	350 000 €
Rénovation, transplantation <u>avec</u> maintien de l'offre	150 000 €	180 000 €
Achats de matériels	25 000 €	-

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable et le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

En cas de création ou rénovation, avec ou sans développement de l'offre, les dépenses prises en compte sont plafonnées à 2 500 € par m².



V - Les démarches de validation



DES PRESTATIONS DE SERVICE VERSÉES SOUS CONDITION DE VALIDATION DU PROJET DE LA STRUCTURE

➤ Les prestations de service ont pour objectif de prendre en charge un pourcentage des dépenses de fonctionnement de services ou établissements.

Elles relèvent de fonds nationaux dont les règles sont définies par la Cnaf.

Le bénéfice d'une prestation de service est subordonné à trois conditions. Il faut que le service ou l'équipement aidé :

- soit agréé ou autorisé à fonctionner (selon les équipements et les services, cet agrément ou autorisation de fonctionnement est délivré par le Conseil départemental, la commune, les services de l'État ou le conseil d'administration de la Caf),
- soit ouvert à toute la population,
- signe une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

Ainsi pour un RPE, un centre social, un espace de vie sociale ou un FJT, le bénéfice de la prestation de service est lié en premier lieu à la décision du conseil d'administration de l'agréer.

Pour chacun de ces équipements et services, l'agrément consiste à s'assurer que le service répond aux missions définies par la Cnaf et à valider :

- le projet de service pour un RPE,
- le projet social pour un centre social ou un espace de vie sociale,
- le projet socio-éducatif pour un FJT.
- le projet de fonctionnement des SAAD

LA VALIDATION DES PROJETS DE SERVICE DES RPE

➤ Le RPE est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges tant pour les parents que pour les assistants maternels.

➤ Les RPE sont créés dans le cadre d'un contrat de projet liant le gestionnaire, la Caf et éventuellement la Msa. Ce contrat de projet doit comporter une définition des objectifs poursuivis et les modalités d'évaluation des résultats, établies en fonction du diagnostic local.

➤ Le contrat de projet décrit :

- la zone d'influence du relais, les résultats statistiques issus du diagnostic,
- les motivations du projet et les objectifs poursuivis, les moyens mis en place pour le fonctionnement du RPE,
- le local (situation, aménagement prévu en équipement mobilier et informatique),

- le personnel (profil de poste de l'animateur, temps de travail),
- le budget de fonctionnement,
- le mode de fonctionnement (temps d'ouverture au public, gratuité des services rendus),
- les actions spécifiques développées (permanences, service documentaire, activités de groupe, etc).

➤ La localisation du RPE :

Le RPE doit disposer de locaux spécifiques, facilement identifiables, notamment s'il est implanté dans un centre social ou une mairie, par exemple. La pertinence des lieux d'implantation doit être appréhendée au regard du diagnostic local. Dans le cas d'un RPE itinérant, les lieux d'accueil et d'animation peuvent être distincts et multiples.

➤ La durée du contrat de projet est de 1 à 5 ans.

LA VALIDATION DES PROJETS DES CENTRES SOCIAUX

➤ Le centre social développe un projet d'animation globale dont l'objectif est de rompre l'isolement des habitants, de réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

➤ La prestation de service « animation globale et coordination » est versée aux gestionnaires des centres sociaux dont le projet social est agréé par le conseil d'administration de la Caf.

[suite →](#)



► Pour obtenir un agrément, le projet social doit prendre en compte les missions générales communes aux structures de l'animation de la vie sociale, c'est-à-dire qu'il doit être : un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale, un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Les centres sociaux doivent prendre en compte cinq missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des usagers-habitants, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

► Le projet social « d'animation globale et coordination ». La circulaire Cnaf du 20 juin 2012 précise les critères d'agrément qui doivent être examinés par les Caf :

1. Le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (associant habitants, usagers, professionnels, partenaires).
2. La formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure.
3. La pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social.
4. La cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux.
5. La faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure.
6. L'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction « accueil » dans le fonctionnement quotidien de la structure.
7. L'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables.
8. Le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Le conseil d'administration de la Caf se prononce pour une durée d'agrément de 1 à 4 ans après validation du projet social. Une convention est signée pour une période de 1 à 4 ans.

► Le projet « animation collective familles »

Les centres sociaux, acteurs de l'amélioration de la vie personnelle et sociale des différents membres des familles, sont fortement invités à développer un projet « familles » visant à répondre aux problématiques familiales du territoire et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.

Cette prestation est versée aux centres sociaux qui obtiennent l'agrément de leur projet social par le conseil d'administration de la Caf et qui intègrent dans ce projet un volet « Familles » prenant en compte les missions spécifiques supplémentaires suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter-familiales,
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- faciliter l'articulation des actions « familles » du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire,
- les publics visés sont les familles et les groupes familiaux en tant qu'entités collectives.

► Les quatre critères d'agrément sont :

- la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues,
- le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants,
- l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale du territoire,
- la qualification du référent Familles.

La durée du projet d'animation collective familles est en cohérence avec la durée du projet social. L'agrément du projet familles est subordonné à la validation du projet familles par le Conseil d'administration de la Caf.

[suite](#) ➔



LA VALIDATION DES PROJETS PORTÉS PAR LES ESPACES DE VIE SOCIALE

- L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui touche tous les publics et a minima les familles, les enfants et les jeunes.
- Il concourt aux missions générales des structures de l'animation de la vie sociale en étant :
 - un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
 - un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.
- Il développe prioritairement des actions collectives permettant de renforcer les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage, de coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.
- Il met en œuvre un projet social en direction, a minima, d'un public familles et groupes d'enfants et de jeunes tout au long de l'année.
- Il respecte une démarche partenariale (associant élus, associations, institutions) et vise l'implication et la participation des usagers habitants pour l'élaboration des projets, la conduite des activités et/ou la gestion.
- La gouvernance est associative de préférence. Elle peut être assurée par une collectivité locale à condition de prévoir de façon explicite la participation des habitants.
- Il a une capacité d'intervention minimum et il a obtenu l'adhésion de la collectivité locale concernée par le territoire.
- Il répond aux mêmes critères d'agrément que les centres sociaux, sauf au sujet de la qualification et temps de travail du Directeur.
- Le projet d'animation locale doit être validé par le conseil d'administration de la Caf. La durée de l'agrément peut aller de 1 à 4 ans.

LA VALIDATION DES PROJETS SOCIO-ÉDUCATIFS DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

- Le bénéfice de la prestation socio-éducative est subordonné à la négociation par la Caf d'un contrat de projet avec le gestionnaire du FJT.
- Le projet socio-éducatif doit répondre aux cinq principes suivants :
 - l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses,
 - l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
 - l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
 - la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement, l'accompagnement individualisé,
 - il doit également comporter trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :
 - accueil, information, orientation,
 - aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
 - aide à l'insertion sociale et professionnelle.
- La durée du contrat est de 1 à 5 ans.



LA VALIDATION DES PROJETS DES SERVICES D'AIDE À DOMICILE (SAAD)

- Pour pouvoir bénéficier des financements de la Caf, le projet de fonctionnement du SAAD doit faire l'objet d'une validation par la commission d'action sociale (CAS).
- Ce projet de fonctionnement définit les activités, le territoire d'intervention, les moyens et la feuille de route du SAAD sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il s'appuie sur le projet de service rédigé par le SAAD dans le cadre de la demande d'autorisation déposée auprès du Conseil départemental.
- À partir du projet de fonctionnement et de l'organigramme, la Caf détermine un nombre d'Etp plafond à prendre en charge : le nombre d'Etp d'Aes/Avs d'une part, et le nombre d'Etp de Tisf d'autre part.

Il est possible de signer une convention pluriannuelle pour une durée de 5 ans maximum.

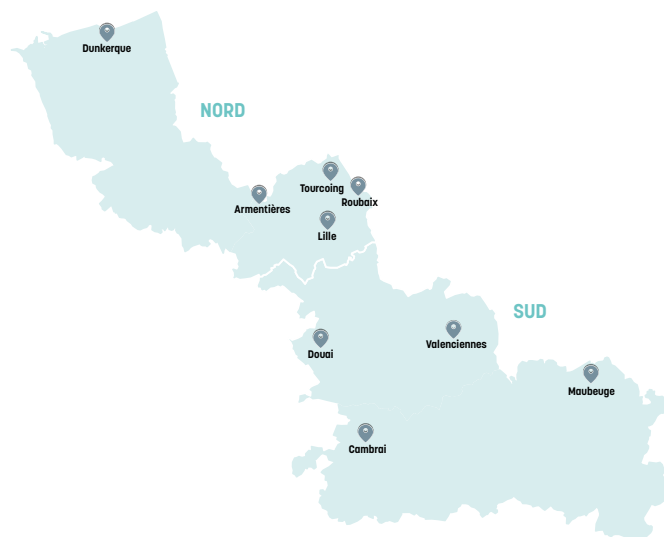
Le nombre d'ETP pourra évoluer au cours de la période contractuelle en fonction de la réalité du besoin des familles du territoire. L'évolution fera l'objet d'une validation en CAS, le délai de rétroactivité d'une nouvelle notification d'ETP est de 3 mois au maximum.



VI - Nos équipes / vos interlocuteurs



UN ACCOMPAGNEMENT LOCAL



► 2 PÔLES DÉDIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES : NORD ET SUD

Chaque pôle est composé d'unités territoriales, chacune pilotée par un responsable. Ces tableaux vous indiquent les noms et contacts des responsables de pôle et des différentes unités qui leur sont respectivement rattachées.

Nord

Formé de 7 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Virginie Descamps : virginie.descamps@caf59.caf.fr

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
CU DUNKERQUE / Fanny Capitaine	fanny.capitaine@caf59.caf.fr
TERRITOIRES HORS CU DUNKERQUE / Sylvain Vanbeveren	sylvain.vanbeveren@caf59.caf.fr
ARMENTIÈRES / Thomas Harle Vigreux	thomas.harle-vigreux@caf59.caf.fr
FIVES - VILLENEUVE D'ASCQ / Aline Saddiki	aline.saddiki@caf59.caf.fr
LILLE / Laetitia Platevoet	laetitia.platevoet@caf59.caf.fr
ROUBAIX / Audrey Buisine	audrey.buisine@caf59.caf.fr
TOURCOING / Adeline Decouvlaere	adeline.decouvlaere@caf59.caf.fr

[suite](#) ➔



Sud

Formé de 5 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Sandrine Delbassée : sandrine.delbassée@caf59.caf.fr

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
PÉVÈLE CAREMBAULT ET DOUAISIS AGGLOMÉRATION / Marianne Duquenne	marianne.duquenne@caf59.caf.fr
VALENCIENNES MÉTROPOLE / Tiffany Mehddeb	tiffany.mehddeb@caf59.caf.fr
PORTE DU HAINAUT ET CŒUR D'OSTREVENT / Najat Elkahlaoui	najat.elkahlaoui@caf59.caf.fr
CAMBRÉSIS / Jean-Sébastien Dumont	jean-sebastien.dumont@caf59.caf.fr
SAMBRE-AVESNOIS / Aurélie Laurent	aurelie.laurent@caf59.caf.fr

► 1 PÔLE DÉDIÉ AU TRAVAIL SOCIAL

Formé de 6 unités territoriales dont le pilotage global est assuré par Cécile Bezeau : cecile.bezeau@caf59.caf.fr

UNITÉ TERRITORIALE / RESPONSABLE	CONTACT
FLANDRE / Sonia Lemanissier	sonia.lemanissier@caf59.caf.fr
ROUBAIX / TOURCOING / VILLENEUVE D'ASCQ / Christine Acquart	christine.acquart@caf59.caf.fr
ARMENTIÈRES / LILLE / FIVES / Christine Acquart (par intérim)	christine.acquart@caf59.caf.fr
DOUAI / Jalila Adardour	jalila.adardour@caf59.caf.fr
VALENCIENNES / Camille Duchatelle	camille.duchatelle@caf59.caf.fr
CAMBRESIS – SAMBRE AVESNOIS / Ingrid Menut	ingrid.menut@caf59.caf.fr

[suite](#) ➔



UNE RELATION OPTIMISÉE

► Une relation de service optimisée sur le site caf.fr

- des formulaires de contact à votre disposition sur les pages locales partenaires,
- accès direct sepia : site d'échanges des pièces administratives, pour télécharger les documents que nous mettons à votre disposition afin de constituer votre dossier, nous transmettre des pièces justificatives, suivre le traitement de vos justificatifs,
- portail « Mon Compte Partenaires » : destiné aux partenaires Rsa et d'action sociale habilités pour renseigner la gestion des équipements,
- CDAP (consultation des données allocataires par les partenaires) : service en accès réservé qui permet aux professionnels habilités de consulter des informations concernant les allocataires. Demande d'habilitation sur les pages locales partenaires,
- www.monenfant.fr : site d'information Caf, à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et les actions d'accompagnement à la parentalité.
- AFAS : dans cet espace dédié aux Aides Financières d'Action Sociale, les partenaires déclarent des données d'activité et des données financières qui sont analysées par la Caf et lui permettent de calculer les droits.

► Une seule adresse postale

Caf du Nord
59863 Lille Cedex 9

